



N° : 153

Du : 15 AVR. 2026

Objet : Réglementation générale de la voirie et des espaces verts : mesures destinées à prévenir les troubles à l'ordre public dans le parc situé Boulevard Saint Nicolas (parcelle cadastrale BC0553)

### LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2214-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-11 et suivants, et R.211-3 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 312-12-1, R.610-5, R.622-2 et R.632-1;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3341-1 et R.3353-1 ;

VU l'arrêté municipal n°55579 du 5 juillet 2019 portant réglementation générale de la voirie ;

VU l'arrêté municipal n°62226 du 3 mai 2023 portant réglementation générale des espaces piétons ;

VU l'arrêté municipal n°21392 du 30 juillet 1999 relatif à la Police des animaux ;

VU l'arrêté municipal n°51370 du 19 décembre 2016 portant réglementation de la Propreté Urbaine ;

VU l'arrêté municipal n°60584 du 26 août 2022 portant réglementation des espaces piétons.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de garantir l'ordre public ; que dès lors, le Maire a obligation d'assurer la commodité du passage sur le territoire de la Commune, de garantir la sécurité des usagers des voies publiques et la quiétude des personnes fréquentant les jardins et parcs publics,

**CONSIDÉRANT** qu'est signalée la présence régulière, sur le domaine public, de groupes d'individus et d'animaux de compagnie en nombre important, dont le comportement perturbe manifestement la circulation libre et normale et le bon usage de la voie publique, obligeant de fait les usagers piétons à se détourner de leur itinéraire, est génératrice de troubles à l'ordre public,

**CONSIDERANT** que par ailleurs la consommation excessive de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les parcs publics donne lieu à des situations d'ivresse manifeste portant gravement atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques, et ayant pour conséquence des dégradations régulières du patrimoine public et privé,

**CONSIDERANT** encore que la présence de chiens en liberté entraîne des troubles à la salubrité publique ; que les modalités de garde de ces chiens sont susceptibles également de présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux domestiques,

**CONSIDERANT** que des demandes d'intervention répétées et des plaintes émanent de la population et des riverains du Parc situé Boulevard Saint Nicolas (parcelle cadastrale BC 0553) notamment,

**CONSIDERANT** enfin que la possibilité d'en appeler à la solidarité est un droit qui ne saurait être dénié à quiconque et que la mendicité ne constitue pas un délit ; que le droit de solliciter publiquement une assistance ne saurait cependant exonérer ceux qui en font usage du respect des droits des autres,

**CONSIDERANT**, qu'il convient toutefois d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles apportés à l'ordre public ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Mendicité**

Est interdite la mendicité assise ou allongée sur la voie publique, ainsi que toute occupation abusive et prolongée ou stationnement sans motif légitime, seul ou en regroupement, dans le parc situé Boulevard Saint Nicolas (parcelle cadastrale BC0533), accompagnés ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, quand ils sont de nature à entraver le passage et la libre circulation, ou de générer des atteintes à la salubrité publique ou des troubles à l'ordre public.

### **ARTICLE 2 : tenue en laisse des chiens**

Sont interdits, dans le parc situé Boulevard Saint Nicolas (parcelle cadastrale BC0553) la circulation ou le regroupement de chiens non tenus en laisse.

Lorsque les chiens sont tenus en laisse, les lisses devront être suffisamment courtes pour éviter tout risque d'accident.

Est interdit, dans le même lieu, le regroupement de chiens occasionnant, par leur importance numérique ou le comportement d'ivresse publique caractérisée de leurs propriétaires, détenteurs ou gardiens, un trouble à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques.

En cas d'infraction, les animaux seront capturés et conduits à la fourrière où ils séjourneront 8 jours ouvrés sans préjudice des sanctions pénales encourues. En cas de morsure, ce délai pourra être porté à 15 jours.

Les frais de prise en charge et d'hébergement des animaux, selon les tarifs en vigueur, ainsi que si nécessaire, les frais d'identification, vaccination, stérilisation, évaluation comportementale, soins ou surveillance vétérinaires sont à la charge du propriétaire ou détenteur ou gardien des chiens.

Ces frais devront être acquittés avant la restitution des animaux.

### **ARTICLE 3 : consommation d'alcool**

Est interdite la consommation d'alcool en tous lieux du parc situé Boulevard Saint Nicolas (parcelle cadastrale BC0553).

### **ARTICLE 4 : propreté et salubrité publiques**

Afin de protéger les personnes et les biens et de garantir la salubrité des espaces publics, il est interdit de jeter – ou d'abandonner- des bouteilles, résidus de repas ou tout autre élément revêtant le caractère de déchet dans le parc situé Boulevard Saint Nicolas (parcelle cadastrale BC0553).

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens doivent impérativement ramasser les déjections de leurs animaux et prendre immédiatement les mesures nécessaires de façon à ce que le domaine public souillé du fait de leurs animaux soit rendu dans son état de propreté initiale.

### **ARTICLE 5 :**

Les restrictions apportées aux articles précédents sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 22 juin 2026 à minuit dans le parc situé Boulevard Saint Nicolas (parcelle cadastrale BC0553).

### **ARTICLE 6 :**

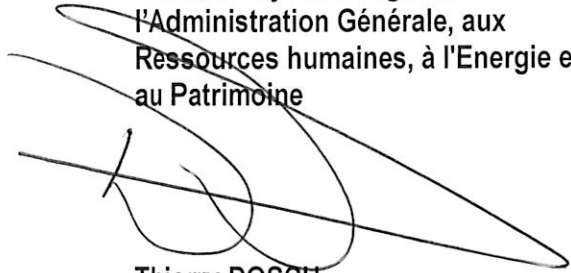
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

BOURG-EN-BRESSE, le

Pour le Maire,  
le Maire-Adjoint délégué à  
l'Administration Générale, aux  
Ressources humaines, à l'Energie et  
au Patrimoine

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry DOSCH

**Délais et voie de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Ville de Bourg-en-Bresse dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la Ville de Bourg-en-Bresse.

